

en est résulté de sérieux inconvénients au point de vue de l'application de la mesure bienveillante édictée par les décrets du 5 juin 1856 et des 22 octobre 1863-27 février 1866.

En vue de sauvegarder tous les intérêts, il m'a paru utile de compléter les dispositions de la circulaire précitée du 22 septembre 1865, et j'ai décidé que désormais les conseils d'avancement établiront trimestriellement, ainsi que le prescrit l'article 198 rappelé ci-dessus, des procès-verbaux spéciaux *conformes au modèle ci-après*, et indiquant les décisions prises par eux non-seulement à l'égard des matelots de 3^e classe reconnus susceptibles d'obtenir un avancement dans les conditions définies ci-dessus, mais encore à l'égard de ceux qui n'auront pas été jugés dignes de cette faveur. Un procès-verbal *pour néant* devra être établi chaque trimestre dans le cas où il ne se trouverait à bord aucun matelot réunissant 48 mois de navigation accomplis suivant les conditions des décrets.

Je renouvelle d'ailleurs de la manière la plus pressante les recommandations relatives à la mention qui doit être portée sur les rôles d'équipage ainsi que sur les pièces administratives des matelots auxquels il n'a pas paru possible d'accorder l'avancement en classe pour ancienneté de navigation.

Je vous prie de vouloir bien veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies.

Signé : A. POTHUAU.